

Réf. : AFR 01/012/2014

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



**AMNESTY INTERNATIONAL**, SECRETARIAT INTERNATIONAL  
Peter Benenson House, 1 Easton Street  
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni  
Tél. : +44 (0)20 7413 5500 Fax. : +44 (0)20 7956 1157  
Courriel : [amnestyis@amnesty.org](mailto:amnestyis@amnesty.org) Web : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)

Londres, le 19 juin 2014

**LETTRE OUVERTE AUX CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE**

Mesdames et Messieurs les Chefs d'État et de gouvernement,

**OBJET : ARTICLE 46A BIS DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

Je m'adresse à vous dans la perspective de la 23<sup>e</sup> session de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui doit se tenir les 26 et 27 juin, pour vous demander de ne pas adopter la proposition d'amender l'article 46A bis du Projet de protocole sur les amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Projet de protocole).

La réunion ministérielle du Comité technique spécialisé a décidé, à l'issue de ses délibérations des 15 et 16 mai, de modifier l'article 46A bis du Projet de protocole, qui se lirait alors comme suit :  
« Aucune accusation ne sera déposée devant la Cour contre un chef d'État ou de gouvernement de l'Union africaine en exercice, aucune personne exerçant ou autorisée à exercer ces fonctions, ou tout autre haut représentant de l'État sur la base de leurs fonctions, pendant la durée de leur mandat. »

Amnesty International craint que cette proposition, de même que diverses démarches récentes de l'Union africaine, n'assure l'immunité aux chefs d'État et de gouvernement. Au nombre de ces démarches, il y a la décision de l'Union africaine, a) en octobre 2013, d'exempter les hauts représentants de l'État de poursuites devant la Cour pénale internationale ; b) en janvier 2014, d'appeler les membres de l'Union africaine à se prononcer en faveur des amendements à l'article 27 du Statut de Rome, pour empêcher les poursuites contre les chefs d'État et de gouvernement. Je vous prie de bien vouloir examiner la proposition prévoyant l'amendement de l'article 46A bis pendant les délibérations à venir.

Le Projet de protocole sur le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme est un instrument juridique d'une importance considérable. Il modifie grandement le cadre juridique instaurant la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Cour africaine). Entre autres mesures, il étend la compétence de la Cour africaine aux crimes relevant du droit international, notamment le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

L'article 46A bis du Projet de protocole porte gravement atteinte à l'intégrité de la Cour africaine et au but déclaré de l'Union africaine de permettre aux victimes de crimes graves de droit international

d'obtenir justice. Il révèle une intention d'instaurer une règle pour les personnes occupant des postes de pouvoir et une autre pour les populations.

S'il est adopté, l'article 46A bis empêchera la Cour africaine d'enquêter et de poursuivre des chefs d'État et de gouvernement en exercice qui orchestrent des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre comme ceux perpétrés au Rwanda en 1994. Cette disposition interdirait les poursuites contre des personnes qui commettent des atrocités dans les pays limitrophes du leur, comme Charles Taylor, qui a été inculpé alors qu'il était président du Liberia, puis condamné par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés en Sierra Leone.

Amnesty International est préoccupée par la proposition du Comité technique spécialisé, car elle permettrait aux chefs d'État et de gouvernement africains et aux autres hauts fonctionnaires de bénéficier, pendant toute la durée de leur mandat, d'une immunité effective devant la Cour africaine pour les crimes de droit international, comme les assassinats de masse, les viols, les actes de torture et le déplacement forcé de communautés entières. Si l'article 46A bis est adopté, les déclarations sur le fait que l'élargissement de la compétence de la Cour africaine faciliterait la lutte contre les fléaux que sont les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et qui minent le continent africain seront vides de sens.

L'Acte constitutif de l'Union africaine : a) définit le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre si des crimes de guerre, un génocide et des crimes contre l'humanité y sont commis (article 4-h) ; b) exige de l'Union qu'elle respecte les droits de l'homme (article 4-m), de même que le caractère sacrosaint de la vie humaine et rejette l'impunité (article 4-o). En outre, la promotion et la protection des droits humains, qui sont des objectifs clés de l'Union africaine, sont inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans d'autres instruments relatifs aux droits humains. L'immunité prévue par l'article 46A bis, qui exempterait les chefs d'État et de gouvernement et les hauts fonctionnaires en exercice de poursuites devant la Cour africaine, constitue une violation de ces principes et objectifs – qui, tous, font partie intégrante des préceptes de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

En vertu de l'objectif déclaré, selon lequel la Cour africaine a été créée pour mettre fin à l'impunité et aux crimes graves de droit international, Amnesty International vous prie instamment d'examiner l'article 46A bis et de le remplacer par une disposition reprenant le principe fondamental inscrit à l'article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.<sup>1</sup>

J'espère vivement que vos délibérations vous conduiront à décider que personne n'est, ou ne devrait être, au dessus des lois et qu'en Afrique, quiconque commet un crime grave de droit international sera traduit en justice, indépendamment de sa situation.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Chefs d'État et de gouvernement, l'expression de ma haute considération.

Salil Shetty

---

<sup>1</sup> Article 27 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale : « Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.

2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »

Secrétaire général

Envoyé à :

Abdelaziz Bouteflika, président de l'Algérie  
José Eduardo dos Santos, président de l'Angola  
Yayi Boni, président du Bénin  
Ian Khama, président du Botswana  
Blaise Campaoré, président du Burkina Faso  
Pierre Nkurunziza, président du Burundi  
Jorge Carlos Fonseca, président du Cap-Vert  
Paul Biya, président du Cameroun  
Catherine Samba-Panza, présidente par intérim de la Centrafrique  
Idriss Déby, président du Tchad  
Ikililou Dhoinine, président des Comores  
Alassane Ouattara, président de la Côte d'Ivoire  
Joseph Kabila, président de la République démocratique du Congo  
Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo  
Ismail Omar Guelleh, président de Djibouti  
Abdel Fattah el-Sisi, président de l'Égypte  
Teodoro Obiang Nguema Mbasogo, président de la Guinée équatoriale  
Vicente E Hate Tomi, premier ministre de la Guinée équatoriale  
Isaias Afwerki, président de l'Érythrée  
Hailemariam Desalegn, premier ministre de l'Éthiopie  
Mulatu Teshome, président de l'Éthiopie  
Ali Ben Bongo, président du Gabon  
Yahya Jammeh, président de la Gambie  
John Mahama, président du Ghana  
Alpha Condé, président de la Guinée  
Manuel Serifo Nhamadjo, président par intérim de la Guinée-Bissau  
José Mário Vaz, futur président de la Guinée-Bissau  
Uhuru Kenyatta, président du Kenya  
William Ruto, vice-président du Kenya  
Thomas Motsoahae Thabane, premier ministre du Lesotho  
Ellen Johnson-Sirleaf, présidente du Liberia  
Nuri Abu Sahmain, président de la Libye  
Hery Rajaonarimampianina, président de Madagascar  
Joyce Banda, présidente du Malawi  
Ibrahim Boubakar Keita, président du Mali  
Mohamed Ould Abdel Aziz, président de la Mauritanie  
Anerood Jugnauth, président de Maurice  
Armando Guebuza, président du Mozambique  
Hifikepunye Pohamba, président de la Namibie  
Mohamadou Issoufou, président du Niger  
Goodluck Jonathan, président du Nigeria  
Paul Kagame, président du Rwanda  
Mohamed Abdelaziz, président du Saharaoui  
Manuel Pinto Da Costa, président de Sao Tomé-et-Principe  
Macky Sall, président du Sénégal  
Aminata Touré, premier ministre du Sénégal  
James Michel, président des Seychelles  
Ernest Bai Koroma, président de la Sierra Leone  
Hassan Sheikh Mohamud, président de la Somalie  
Jacob Zuma, président de l'Afrique du Sud  
Salva Kiir Mayardit, président du Soudan du Sud  
Omar al-Bashir, président du Soudan  
Barnabas Sibusiso Dlamini, premier ministre du Swaziland

Jakaya Kikwete, président de la Tanzanie  
Faure Gnassingbé, président du Togo  
Moncef Marzouki, président de la Tunisie  
Yoweri Museveni, président de l'Ouganda  
Michael Sata, président de la Zambie  
Robert Mugabe, président du Zimbabwe  
Morgan Tsvangirai, premier ministre du Zimbabwe